

Examen final des avocats

Session du 12 octobre 2022

Phase de rédaction

1. Instructions

Le présent document comprend 23 pages. Vérifiez que votre exemplaire est complet.

Vous disposez de **5 heures** pour préparer votre présentation écrite et votre présentation orale (durée 10 minutes) mentionnées ci-dessous (cf. 2. Consigne de l'écrit et 3. Consigne de l'oral).

Durant cette phase, vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec le candidat ou tout autre moyen analogue (y compris la récupération de documents, notes, etc., « déposés » à l'avance par le candidat sur internet) est strictement interdit et constitue un cas de fraude. Sont également interdits et constituent également un cas de fraude l'utilisation de l'ordinateur pour accéder à des sites sur abonnement autres que Swisslex, Weblaw, Legalis et silgeneve (tels que « CPC online », « SGDL », etc.) ainsi que l'utilisation d'un accès autre que celui fourni au candidat par la Commission pour utiliser Swisslex, Weblaw et Legalis. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat.

2. Énoncé de l'examen écrit

Votre Maître de stage vous indique qu'elle a rencontré hier, 11 octobre 2022, une nouvelle cliente la Baronne Andrée BEYENS, une collectionneuse d'art domiciliée à Gland. La cliente est assez confuse, mais votre Maître de stage, qui vous remet plusieurs pièces à consulter impérativement, a pu extraire ce qui suit des jérémiades de la Baronne :

1. Les circonstances qui ont conduit à la destruction, par M^e Sven BONNIE, du van Gogh préféré de la Baronne, le ô combien magnifique *Jardin du Presbytère au printemps*, œuvre précédemment volée par Francis SPAGGIARI, sont décrites précisément dans l'arrêt AARP/56/2022 de la Chambre pénale d'appel et de révision (**annexe 1** : Extrait de l'arrêt).

2. Ledit van Gogh, acheté en mai 2015 (**annexe 2** : Acte d'achat du tableau *Jardin du Presbytère au printemps*), est irrécupérable. L'assurance n'a pas tout remboursé (**annexe 3** : Convention d'indemnisation de l'assureur du convoyeur). La Baronne n'aura de cesse de lutter tant qu'elle n'est pas complètement indemnisée.

3. Comble de malchance, la Baronne vient d'apprendre de source sûre que M^e Sven BONNIE, qu'elle entendait rechercher personnellement en justice, est décédé d'une crise cardiaque le 6 juin 2022 en

laissant pour seul héritier son fils mineur Hubert BONNIE, domicilié à Genève. La mère de Hubert, Nadine VINCENZ, ex-épouse de M^e Sven BONNIE, est la représentante légale du jeune homme.

4. La Baronne (qui avait elle-même pris toutes les précautions possibles pour faire restaurer son *Jardin du Presbytère au printemps* auprès du meilleur spécialiste au monde à Francfort et avait même mandaté MRINKS, un convoyeur spécialisé, pour transporter son tableau préféré entre son domicile à Gland et l'atelier du restaurateur à Francfort), est profondément choquée de l'absence de scrupules de certains avocats.

Elle a aussi remis à votre maître de stage deux pièces issues de la procédure pénale (**annexe 4** : Échange de courriels interne à l'ÉTUDE ABERRATIO ICTUS et **annexe 5** : Extraits du mandat de l'ÉTUDE ABERRATIO ICTUS). Piquée par la curiosité, votre Maître de stage a entrepris quelques recherches sur l'ÉTUDE ABERRATIO ICTUS et ses (autres) associés, qui sont tous domiciliés à Genève. Elle vous fournit des captures d'écran du site internet de l'Étude tel qu'il se présentait en 2019 (pris sur WebRxiv, un site d'archivage de pages web), mais qui n'est plus accessible depuis mi-juin 2022 (**annexe 6** : Captures d'écran du site internet de l'ÉTUDE ABERRATIO ICTUS). Renseignements pris, elle peut vous dire que depuis le mois de juin, les appels à l'Étude sont déviés sur un répondeur, que les locaux de l'Étude sont en travaux et que ses associés survivants, qui n'avaient pris aucune disposition en relation avec les événements survenus, sont en discussion sur la manière d'envisager son futur. Votre maître de stage vous indique enfin que l'ÉTUDE ABERRATIO ICTUS n'est pas inscrite au registre du commerce, comme le confirme la recherche effectuée sur le site internet dudit registre (**annexe 7** : Résultat recherche RC).

Consigne de l'examen écrit :

Votre maître de stage vous demande de rédiger l'écriture contenant une partie en fait et une partie en droit permettant à la Baronne Andrée BEYENS de se faire indemniser. Elle vous demande en particulier d'examiner de manière détaillée contre qui vous agissez et sur quel(s) fondement(s). Votre maître de stage vous précise qu'il faut exclure la piste d'un assureur en responsabilité civile qui est inexistante en l'espèce.

3. Énoncé de l'examen oral

La Baronne Andrée BEYENS, fille unique, vous explique encore que sa mère, Madame Isadora BEYENS, veuve de longue date, que tout le monde appelait « Isa », de nationalité suisse et domiciliée à Collonge-Bellerive/GE, est décédée en date du 21 août 2022. La défunte avait un frère, Karl, prédécédé lors d'une expédition en Amérique Latine. Il n'a laissé aucun descendant. Une notaire genevoise, M^e Claudine de LATOUR, a informé la Baronne que sa mère avait laissé un testament qui a été ouvert devant la notaire en date du 1er septembre 2022 et dont la Baronne vous remet une copie (Annexe oral). La Baronne vous précise que sa mère a été placée sous curatelle de représentation et de gestion en 2015 sans limitation de l'exercice de ses droits civils. Elle a fait ensuite plusieurs allers-retours en institution médicalisée depuis 2017 pour des troubles psychiques.

La Baronne vous informe aussi que M^e Claudine de LATOUR lui a indiqué qu'au jour du décès de feu Mme Isadora BEYENS, la fortune nette de cette dernière valait CHF 1'600'000.-.

Béatrice BORTOLDI avait été désignée en qualité de curatrice de représentation et de gestion de la défunte qu'elle a aidée tout au long de ses dernières années durant lesquelles, il est vrai, la Baronne avait trouvé peu de temps pour aller trouver sa mère parce que trop occupée par sa collection de

tableaux. Il a été découvert après le décès, grâce à une lettre de remerciements conservée dans ses papiers, qu'Isadora BEYENS avait fait en 2014 une donation importante de CHF 400'000.- à une association TRIPLE, dont Béatrice BORTOLDI était présidente.

La Baronne voudrait récupérer « ce qui lui revient » et vous demande si elle peut entreprendre des démarches à cette fin.

Consigne de l'examen oral :

Veillez éclairer la Baronne sur les points suivants :

1. Le testament de feu sa mère, Mme Isadora BEYENS, est-il valable ?

2. **Admettez que le testament n'est pas valable.**

La Baronne peut-elle agir pour faire valoir ses droits ? Le cas échéant, qu'obtiendra-t-elle en agissant ? Comment, dans quel délai et devant quelle autorité devra-t-elle agir ?

3. **Admettez que le testament est valable.**

La Baronne peut-elle agir pour faire valoir ses droits ? Le cas échéant, qu'obtiendra-t-elle en agissant ? Comment, dans quel délai et devant quelle autorité devra-t-elle agir ?

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/4252/2019

AARP/56/2022

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 15 avril 2022

Entre

Sven BONNIE, domicilié 67, rue des Bains, 1208 Genève comparant par M^e Jean DORT, avocat, 75, rue de la Liberté, 1227 Carouge

appellant,

contre le jugement JTCO/157/2021 rendu le 1^{er} octobre 2021 par le Tribunal correctionnel,

et

LE MINISTERE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

ANDRÉE BEYENS, domiciliée, 234, rue de la Fontaine 234, 1196 Gland, représentée par M^e Isa FONT, avocate, 8, rue de la Terrassière, 1207 Genève

intimés

EN FAIT :

A. a. Aux termes de l'acte d'accusation du 4 juillet 2021, il était reproché à Sven BONNIE d'avoir, à Genève, en 2019, acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier des œuvres d'art, d'une valeur estimée à EUR 11'560'500, dont une œuvre de Vincent van Gogh, *Jardin du Presbytère au printemps*, propriété d'Andrée BEYENS étant précisé que ces œuvres lui avaient été remises par Francis SPAGGIARI et que Sven BONNIE savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un brigandage commis le 18 décembre 2018 sur le tarmac de l'aéroport de Francfort-sur-le-Main. Il était également reproché à Sven BONNIE d'avoir commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation desdits tableaux, de même que celles d'une liasse de CHF 100'000.-, produit de la vente d'un des tableaux. Il lui était enfin reproché d'avoir commis une infraction grave aux règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 cum 31 al. 1 LCR).

b. Par jugement du 1^{er} octobre 2021, le Tribunal correctionnel a reconnu Sven BONNIE coupable de tentative d'entrave à l'action pénale (art. 22 cum art. 305 al. 1 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP – RS 311.0]), de blanchiment d'argent (art. 305^{bis} ch. 1 et 3 CP), de recel (art. 160 ch. 1 CP), d'infraction grave aux règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 cum 31 al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière [LCR – RS 741.01]). Il a condamné Sven BONNIE à une peine pécuniaire de 300 jours-amende, sous déduction de 10 jours-amende, correspondant à 10 jours de détention avant jugement, à CHF 200.- l'unité, assortie du sursis, avec un délai d'épreuve de deux ans. Il l'a aussi condamné à payer les frais de la procédure à hauteur de CHF 34'191.35 et l'émolument complémentaire de jugement de CHF 4'000.- ainsi qu'un montant de CHF 20'000.- à Andrée BEYENS à titre de participation à ses honoraires d'avocat. Le Tribunal correctionnel a au surplus renvoyé la partie plaignante à agir par la voie de l'action civile pour l'indemnisation de son dommage.

B. Les faits pertinents pour l'issue de la procédure d'appel sont les suivants :

a. Francis SPAGGIARI est considéré comme une figure du grand banditisme français.

b. Le 18 décembre 2018, un vol de diverses œuvres d'art (y compris notamment une œuvre de Vincent van Gogh, *Jardin du Presbytère au printemps*, propriété d'Andrée BEYENS), d'une valeur totale de EUR 37'909'453.-, qui devaient être convoyées par la société MRINKS SERVICES DEUTSCHLAND

GmbH, a été perpétré à main armée sur le tarmac de l'aéroport international de Francfort-sur-le-Main. La police allemande a rapidement soupçonné Francis SPAGGIARI de figurer parmi les auteurs de ce brigandage et a émis un mandat d'arrêt international.

c. En février 2019, Francis SPAGGIARI a contacté Sven BONNIE, avocat à Genève, pour l'assister dans le cadre d'un mandat d'arrêt international lancé à son encontre et, immédiatement après, pour l'aider à ouvrir une galerie d'art à Genève. Francis SPAGGIARI et Sven BONNIE se sont ensuite vus à une dizaine de reprises, une dernière fois le 4 novembre 2019, date à laquelle ils sont allés déjeuner au MARIO'S, un bar-restaurant du centre-ville. A cette occasion Francis SPAGGIARI a remis divers tableaux et une liasse de CHF 100'000.- à Sven BONNIE.

d. Ayant appris de source confidentielle que Francis SPAGGIARI avait séjourné à l'hôtel IBYS à Genève, du 12 octobre au 4 novembre 2019, qu'il était en contact avec Sven BONNIE qui serait au courant de cette affaire et pourrait s'occuper des intérêts de Francis SPAGGIARI, la police les a mis sur écoute.

Pendant cette même période, Sven BONNIE a été en contact avec différents interlocuteurs concernant la possibilité d'écouler lesdites œuvres d'art.

e. Le 4 novembre 2019 vers 17h00, Sven BONNIE a été interpellé par la police genevoise alors qu'il roulait en direction de son étude. Il était au volant d'une Lamborghini immatriculée à son nom. Il a refusé de stopper son véhicule et une course-poursuite s'en est suivie, durant laquelle Sven BONNIE a perdu le contrôle de son véhicule, lequel a fini sur le toit et a pris feu. Lors de la perquisition du véhicule, la police genevoise a trouvé plusieurs tableaux de valeur, dont une œuvre de Vincent van Gogh, *Jardin du Presbytère au printemps*, calcinée.

f. Arrêté et placé en détention provisoire, l'intéressé a été entendu par la police le jour de son arrestation puis le lendemain par le Ministère public, assisté d'un conseil de son choix. Il a contesté la commission de toute infraction. Lui-même avait entendu parler, "comme tout le monde", du braquage de Francfort, dès lors que l'information tournait en boucle dans les médias mais Francis SPAGGIARI n'en avait jamais parlé en sa présence. Lorsqu'il lui avait demandé si les tableaux étaient en lien avec les faits qui avaient donné lieu au mandat d'arrêt international, son client lui avait répondu que "bien entendu non". Le 3 mars 2019, Sven BONNIE avait proposé à

Francis SPAGGIARI de venir à l'étude pour poursuivre la discussion et boire l'apéritif. Là, il avait fait son métier d'avocat et expliqué à son client ce qui pouvait se passer, juridiquement parlant, en cas d'interpellation par la police ou les douanes suisses. Il lui avait expliqué les possibilités théoriques prévues par l'entraide internationale en matière pénale. Ils avaient également parlé de l'ouverture d'une galerie à Genève.

Sven BONNIE a admis qu'il avait reçu les tableaux et le cash au restaurant-bar « MARIO'S » lors du déjeuner du 4 novembre.

Sven BONNIE avait refusé de s'arrêter lors du contrôle de police le 4 novembre 2019 car il était en possession du dossier de son client et de certaines valeurs confiées. Il considérait qu'il s'agissait d'objets remis par un client à son avocat, couverts par le secret professionnel, et il avait pris peur.

Aux premiers juges, Sven BONNIE a affirmé faire partie des avocats pensant que le secret confié par un client est sacré. Un ancien collaborateur de l'étude l'a décrit comme un avocat soucieux d'éthique, déployant son activité plutôt dans le domaine judiciaire, qui s'engageait pour ses clients et faisait les efforts nécessaires pour accomplir son mandat.

g. Devant la Cour, Sven BONNIE a confirmé sa position et les déclarations faites en première instance. Francis SPAGGIARI n'avait jamais directement fait d'allusions verbales au brigandage de Francfort, mais lorsque les médias, en particulier la télévision, évoquaient cette affaire, il avait un sourire qui semblait surtout signifier « quel beau coup ».

h. Sven BONNIE est né le 9 juin 1972, suisse, divorcé et père d'un enfant mineur. Il a obtenu un brevet d'avocat à Genève en 1998, s'est installé à son compte l'année suivante, avant de fonder, en 2005, l'ETUDE ABERRATIO IUCTUS avec des collègues d'études. Il a exercé la profession d'avocat durant plus de 20 ans sans avoir jamais été sanctionné par la Commission du Barreau.

EN DROIT :

[...]

2.2. En l'espèce, il est établi que l'appelant en connaissait assez du lourd passé judiciaire de Francis SPAGGIARI, qui n'en faisait au demeurant pas mystère, pour soupçonner que celui-ci avait participé par le passé à un braquage.

Il avait connaissance du brigandage survenu à Francfort et de la disparition d'un important lot de tableaux pour avoir entendu "*tourner l'information en boucle*" dans les médias.

Que l'appelant n'ait pas immédiatement fait le lien entre le braquage de Francfort et la demande des autorités pénales allemande eut pu se concevoir, vu l'effet de surprise. Qu'il ne l'ait pas fait ensuite, une fois passé cet effet, compte tenu de ce qu'il savait déjà et au fur et à mesure de ses conversations avec Francis SPAGGIARI l'est beaucoup moins, compte tenu, notamment, des qualités qui lui sont reconnues par ses pairs, l'esprit d'analyse comptant au nombre des vertus prêtées aux bons avocats.

Il est tout aussi peu crédible que l'appelant, avocat chevronné, consulté pour ses connaissances professionnelles, ait dispensé à Francis SPAGGIARI un "*cours d'entraide internationale en matière pénale pour les nuls*" en lien avec le mandat d'arrêt international dont il faisait l'objet sans chercher à connaître l'origine des valeurs qui lui étaient remises en vue de la commercialisation des œuvres à Genève.

Dans ces conditions, c'est à juste titre que les premiers juges ont reconnu l'appelant coupable de recel, de tentative d'entrave à l'action pénale et de blanchiment d'argent.

Le jugement entrepris sera, partant, confirmé, à l'instar des considérants relatifs à la perte de maîtrise du véhicule (art. 31 al. 1 LCR) qualifiée à juste titre d'infraction grave à la LCR au sens de l'art. 90 al. 2 LCR.

[...]

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Reçoit l'appel formé par Sven BONNIE contre le jugement rendu le 1^{er} octobre 2021 par le Tribunal correctionnel dans la procédure P/4252/2021.

Admet partiellement l'appel.

Annule ce jugement dans la mesure où il condamne Sven BONNIE à une peine pécuniaire de 300 jours-amende, sous déduction de 10 jours-amende, correspondant à 10 jours de détention avant jugement, à CHF 200.- l'unité.

ET STATUANT A NOUVEAU :

Condamne Sven BONNIE à une peine pécuniaire de 280 jours-amende, sous déduction de 10 jours-amende, correspondant à 10 jours de détention avant jugement, à CHF 200.- l'unité.

Confirme le jugement entrepris pour le surplus.

Condamne Sven BONNIE aux frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 3'000.-.

Condamne Sven BONNIE à payer un montant de CHF 10'000.- à Andrée BEYENS à titre de participation à ses honoraires d'avocat pour la procédure d'appel.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Entrée en force :

Cet arrêt, qui n'a pas fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, est entré en force le 30 mai 2022.

LE PRÉSENT ACCORD est conclu le 8 mai 2015

ENTRE:

- (1) **FRANK DAVID OLDMAN** de 18 St Andrew Street London EC4A, Royaume-Uni de Grande-Bretagne ("le vendeur")
- (2) **L'HONORABLE BARONESSE ANDREE BEYENS** de 234, rue de la Fontaine, 1196 Gland, Suisse(ensemble "l'acquéreuse").

CONSIDÉRANT que le vendeur est le propriétaire légal et effectif de l'Oeuvre (telle que définie ci-après) et qu'il a le droit de la vendre libre de toute charge et de tout privilège.

IL EST CONVENU ce qui suit :

1 OBJET DE LA VENTE

Le vendeur accepte de vendre à l'acheteur l'œuvre d'art suivante (l' « Œuvre »):

Titre: *Jardin du Presbytère au printemps* (reproduite ci-après avec ses caractéristiques)

Auteur: Vincent van Gogh

2 PRIX DE VENTE

En contrepartie de ladite somme de six millions d'euros (6'000'000 EUR) (dont la réception est accusée par la présente), correspondant à la valeur actuelle de l'Oeuvre après estimation d'experts, le vendeur vend par les présentes et l'acquéreuse achète par les présentes l'Oeuvre libre de tous charges et autres droits de tiers de quelque nature que ce soit.

3 AUTHENTICITE DE L'ŒUVRE

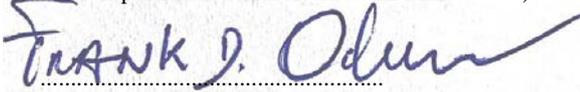
Le vendeur garantit l'authenticité de l'œuvre et qu'aucun tiers n'a de droit sur elle.

4 DISPOSITIONS FINALES

- 4.1 Le présent accord (ainsi que les documents auxquels il fait référence) constitue l'intégralité de l'accord et de la compréhension des parties en ce qui concerne les questions envisagées par le présent accord.
- 4.2 Le présent accord sera interprété conformément au droit anglais et sera régi à tous égards par ce dernier.

EN FOI DE QUOI le présent accord a été dûment conclu par les parties aux présentes le jour et l'année indiqués ci-dessus.

SIGNÉ par **FRANCK DAVID OLDMAN**)



SIGNÉ par l'**HONORABLE**)

BARONESSE ANDREE BEYENS)



ANNEXE



Date de création: 1884

Matériau: huile sur papier sur bois, sur cadre

Signature de l'artiste : oui

Taille/poids: 2745 g

Provenance: Collection privée de Sir FRANCK DAVID OLDMAN depuis 2011

MUENCHNER VERSICHERUNG AG

CONVENTION D'INDEMNISATION

SNR 19.235623 - Andrée BEYENS / MRINKS Services Deutschland GmbH

En conclusion des discussions intervenues par l'intermédiaire de M^e Dusko Vankovic, conseil de notre assuré MRINKS Services Deutschland GmbH, nous vous confirmons le versement du montant de

EUR 5'400'000.-

(cinq millions quatre cent mille euros;« l'Indemnisation ») en règlement définitif du sinistre rappelé sous objet.

Le montant de l'Indemnisation correspond à la valeur assurée du tableau de Vincent van Gogh, Jardin du Presbytère au printemps, de EUR 6'000'000 sous déduction de la franchise de 10% de la valeur de l'oeuvre.

Ce paiement est irrévocablement accepté comme tel par Mme BEYENS pour solde de tout compte et de toute prétention de quelque nature et à quelque titre que ce soit tant à l'encontre MRINKS Services Deutschland GmbH que de MUENCHNER VERSICHERUNG AG.

Les signataires de la présente convention, qui est soumise au droit allemand, conviennent expressément et irrévocablement de soumettre tout litige lié à l'exécution, l'inexécution, la mauvaise exécution et/ou l'interprétation de la présente convention à l'*Amtsgericht* de Munich.

Le paiement de l'Indemnité interviendra dans un délai de 10 jours à compter de la signature de la présente convention par les trois parties.

A cet effet, nous vous prions de nous communiquer les coordonnées du compte bancaire (IBAN, titulaire avec adresse, identité et adresse de la banque) sur lequel le montant de l'Indemnisation devra intervenir.

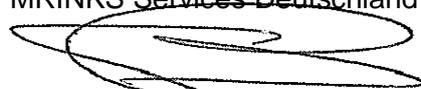
Enfin, nous vous invitons à nous communiquer deux exemplaires de la présente dûment datés et munis de votre signature valant accord avec son contenu.



Hans DIETRICH, le 19.01.2022
Dr. iur.,RA
Mitglied der Direktion Muenchner Versicherungen



MRINKS Services Deutschland GmbH, le 19.01.2022



Andrée BEYENS, le 19.01.2022

De : diane.duval@aberratioictus.com
Objet : Re: Re: Re: Re: Nouveau mandat
Date : 1 février 2019 à 16:34
A : sven.bonnie@aberratioictus.com; janine.despreuges@aberratioictus.com; marcel.martin@aberratioictus.com
Cc :

Tout à fait d'accord.
Diane

De : marcel.martin@aberratioictus.com
Objet : Re: Re: Re: Nouveau mandat
Date : 1 février 2019 à 15:45
A : sven.bonnie@aberratioictus.com; janine.despreuges@aberratioictus.com; diane.duval@aberratioictus.com
Cc :

Janine a raison, comme toujours.
Marcel

De : janine.despreuges@aberratioictus.com
Objet : Re: Re: Nouveau mandat
Date : 1 février 2019 à 15:30
A : sven.bonnie@aberratioictus.com; marcel.martin@aberratioictus.com; diane.duval@aberratioictus.com
Cc :

Mes Chers,
Tout bon pour moi.
On s'occupera de désigner une collaboratrice pour t'assister le moment venu.
Pour l'instant, assure-toi que nous ayons une provision suffisante.
A+
Janine

De : sven.bonnie@aberratioictus.com
Objet : Re: Nouveau mandat
Date : 1 février 2019 à 14:15
A : janine.despreuges@aberratioictus.com; marcel.martin@aberratioictus.com;
diane.duval@aberratioictus.com
Cc : marie.michel@aberratioictus.com

Chers tous,
Comme convenu hier, j'ai pris contact avec notre nouveau client M. SPAGGIARI. Discussion très intéressante. SPAGGIARI a quelques tableaux de maître et envisage de créer une galerie d'art. OK pour vous qu'on s'en occupe ? Il me faudra probablement de l'aide un peu plus tard pour la rédaction de contrats.
Amicalement,
Sven

De : general@aberratioictus.com
Objet : Nouveau mandat
Date : 31 janvier 2019 à 9:45
A : sven.bonnie@aberratioictus.com
Cc : janine.despreuges@aberratioictus.com; marcel.martin@aberratioictus.com;
diane.duval@aberratioictus.com; marie.michel@aberratioictus.com

Cher Maître,
Comme convenu lors de la réunion des associés ce matin, merci de bien vouloir prendre contact avec M. FRANCIS SPAGGIARI, nouveau client de l'étude qui cherche des conseils concernant un mandat d'arrêt international. Votre assistante a déjà les coordonnées.
Meilleurs messages,
Jean

Aberratio Ictus

Votre Etude à taille humaine

Monsieur Francis Spaggiari
25, avenue Roger Salengro
F-13014 Marseille

Genève, le 4 février 2019

Lettre d'engagement

Cher Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous confirmer par la présente votre demande de prestation de services par Aberratio Ictus ("l'**Étude**" ou "**nous**") ainsi que les modalités d'engagement ("**Lettre d'Engagement**") que nous vous proposons en relation avec votre dossier.

Notre mission s'effectue pour le compte de **M. FRANCIS SPAGGIARI** (le/la "**Client(e)**" ou "**vous**").

1. Mandat

1.1 Obligations de l'Etude

- a. L'Étude vous assistera d'une part en lien avec le mandat d'arrêt international émis à votre encontre et d'autre part pour la commercialisation d'objets de valeurs dans le cadre de l'ouverture d'une galerie d'art à Genève (le "**Mandat**").

Le Client reconnaît que le Mandat est évolutif et qu'en ce sens les éléments cités plus haut, y inclus ceux hors périmètre, seront amenés à évoluer en fonction des besoins.

- b. L'Etude s'engage à exécuter le Mandat avec diligence dans le seul intérêt du/de la Client(e). L'Etude oriente le/la Client(e) quant aux éléments essentiels du Mandat, notamment sur les aspects juridiques les plus importants.

1.2 Obligations du/de la Client(e)

2. Équipe

- a. Le Mandat sera traité en particulier par les avocat(e)s suivant(e)s :

Nom	Titre
M ^e Sven Bonnie	Associé

- b. Tous les collaborateurs juridiques de l'Etude peuvent représenter le/la Client(e).
- c. Le cas échéant, afin de remplir sa mission et selon les domaines de compétence requis, l'Etude peut, à sa propre discrétion ainsi que sous sa surveillance et sa responsabilité, impliquer un(e) autre collaborateur/trice, dans toute la mesure qu'elle juge utile. Toute intervention d'un(e) collaborateur/trice supplémentaire de l'Étude sera facturée au taux horaire tel que défini sous chiffre 3, soit en fonction de son titre.
- d. Sauf demande contraire de votre part, nous nous occuperons de la coordination avec tous tiers impliqués, l'Etude demeurant ainsi votre point de contact en Suisse pour ce Mandat.

3. Honoraires

3.1 Général

- a. Nous facturerons les services sur la base du temps passé, au taux horaire suivant (hors TVA, le cas échéant), sauf indication contraire dans les présentes :

Titre	Taux Horaire
Associé(e)	CHF 450 / heure
Collaborateur/trice senior	CHF 380 / heure
Collaborateur/trice junior	CHF 300 / heure
Avocat(e) stagiaire/paralegal	CHF 180 / heure

Coordonnées bancaires de [Étude] :

Nom du compte : Aberratio Ictus, 3, rue du Purgatoire, 1204 Genève

Banque : UBS Switzerland SA, 1211 Genève

Swift / BIC : UBSWCHZH12B

Clearing : 0240

IBAN : CH18 0024 0240 2327 6600 Z

- b. Le/la Client(e) s'engage à payer les factures envoyées régulièrement par l'Étude. Les factures doivent être payées en CHF, dans le délai indiqué (à défaut sous 30 jours), sur le compte bancaire de l'Étude susmentionné avec indication des numéros de dossier et de facture. En cas de retard de paiement, l'Étude chargera des frais de rappel et ses propres honoraires pour le temps passé.

6. Responsabilité

- a. Conformément aux standards, la responsabilité de l'Étude est limitée à la négligence grave et au dol. En aucun cas l'Étude ne peut être tenue responsable pour des dommages accessoires, indirects ou punitifs (par ex. perte de profits, perte de chance), même si leur potentielle existence a été spécifiquement évoquée.
- b. Notre responsabilité à l'égard du/de la Client(e) en raison de tout ce qui a été fait ou omis en relation avec le Mandat, ou toute instruction ultérieure qui nous a été donnée en la matière, est limitée à CHF 1'000'000.-.
- c. L'Étude décline toute responsabilité, si le/la Client(e) a violé les obligations qui sont les siennes au titre du Mandat.

9. Date d'entrée en vigueur et date de résiliation

- a. La date de prise d'effet du Mandat sera le 5 février 2019. La représentation du/de la Client(e) par l'Etude sera considérée comme terminée à la première des trois dates suivantes : (i) la résiliation de la Lettre d'engagement par le/la Client(e), ou (ii) le retrait de l'Etude du Mandat, ou (iii) la fin du Mandat par l'exécution des prestations.
- b. Il est précisé que la résiliation du Mandat par l'Etude dans le cas où la provision, les frais et/ou les honoraires seraient impayés par le/la Client(e) ne constitue pas une résiliation en temps inopportun.

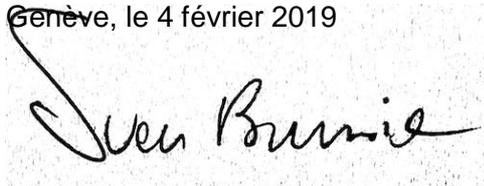
10. Droit applicable et for

La Lettre d'engagement et la relation entre l'Etude et vous sont régies par le droit Suisse. En cas de litige découlant de la présente lettre d'engagement, le for exclusif est à Genève.

Aberratio Ictus

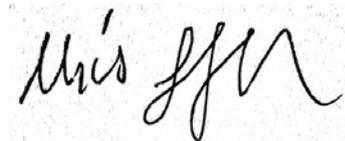
Francis Spaggiari

Genève, le 4 février 2019



Sven Bonnie, Associé

Genève, le 4 février 2019



Aberratio ictus a été fondée en 1999 à Genève par Janine Despreuges, Marcel Martin, Sven Bonnie et Diane Duval, désireux d'offrir aux Genevois des services juridiques de proximité, empreints de rigueur et de professionnalisme.

Bien que l'Étude soit restée très attachée à son origine genevoise (l'ensemble de son personnel réside dans le canton), elle a su gagner la confiance de nombreux mandants provenant du monde entier et traite régulièrement de situations internationales complexes en profitant de son large réseau de correspondants et spécialistes qualifiés.

Spécialisée en droit des affaires, l'Étude propose aussi des services dans les domaines du conseil et du contentieux judiciaire, en droit civil, administratif et pénal, devant toutes les juridictions cantonales et fédérales.

Tous les avocats de l'Étude sont membres de l'Ordre des Avocats de Genève (ODA) et de la Fédération Suisse des Avocats (FSA).

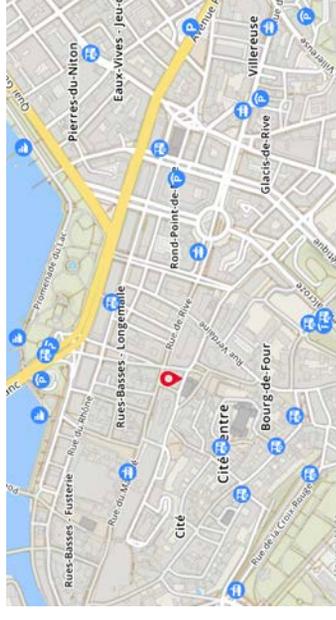
Avocats

Nos domaines de spécialisation

Contact

Etude Aberratio Ictus
Case Postale 1234
Rue du Purgatoire 3,
1211 Genève 4

+41 22 789 1011
aberratio.ictus@law.ch





Associées & Associés



Janine Despreuges



Marcel Martin



Sven Bonnie



Diane Duval

Collaboratrices & Collaborateurs



Margaux Payet



John Dupuis



Elsa Roussel



Loïc Morin



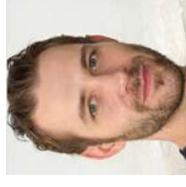
Manon Fretigny



Yul Fischer



Benjamin Roux



Tristan Lambrecq

Stagiaires



Joseph Klein



Amalia Antour



Daphné Rousseau



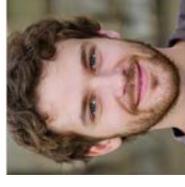
Myriam Baron



Emma Rey



Camille Jacquet



Grégory Léandras

Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site.

Impossible de se connecter au serveur à l'adresse `aberratio.ictus`.

Si l'adresse est correcte, voici trois autres choses que vous pouvez essayer de faire :

- Réessayer ultérieurement.
- Vérifier votre connexion au réseau.
- Si vous êtes connecté au travers d'un pare-feu, vérifier que Firefox a la permission d'accéder au Web.

Réessayer



Accueil



e-démarches



Recherche



Menu

Consulter le registre du commerce de Genève

Français Deutsch Italiano English

Recherche d'entreprises dans le canton

Raison sociale contenant les mots commençant par

OFS UID CHE-

Numéro fédéral CH-

Entreprises actives actives et radiées

+ Critères avancés de recherche

Nombre d'enregistrements 100 5000

Format de résultat liste simple liste détaillée avec export

Aide

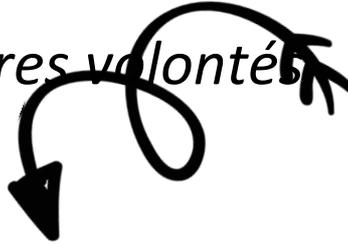
0 entreprises trouvées (le 11.10.2022 à 16:25) [Etat du: 10.10.2022]

En naviguant sur ce site, vous acceptez l'utilisation statistique de cookies destinés à son amélioration continue. [Plus d'informations](#)

Collonges sur la rive gauche



Voici mes dernières volontés



Sous réserve d'une catastrophe naturelle, je veux être enterrée dans ma cave jusqu'à mon départ au paradis mais je refuse d'être brûlée. Requiem de Mozart et fleurs roses.

Mon frère Karl empoisonné au Mexique par des ~~Shamane~~chamanes , Paix à son âme !

J'annule toutes autres dispositions testamentaires. 

Je, Isadora Beyens souhaite qu'à mon décès tous mes biens reviennent à l'association TRIPLE.



Ma fille n'hérite de rien. Bien fait

Isadora dit Isa

1^{er} juin  18

Retranscription du testament du 1^{er} juin 2018 de Mme Isadora Beyens

Testament manuscrit reçu à l'Etude de Me de LATOUR le 25 septembre 2018

Dactylographié le 1^{er} septembre 2022 - MM/CL

Collonges sur la rive gauche

[dessin oiseau]

Voici mes dernières volontés [dessin flèche]

Sous réserve d'une catastrophe naturelle, je veux être enterrée dans ma cave jusqu'à mon départ au paradis mais je refuse d'être brûlée.

Requiem de Mozart et fleurs roses.

Mon frère Karl empoisonné au Mexique par des S[ratures]
chamanes. Paix à son âme ! [dessin smiley]

J'annule toutes autres dispositions testamentaires. [dessin trois feuilles]

Je, Isadora Beyens souhaite qu'à mon décès tous mes biens
reviennent à l'association TRIPLE.

Ma fille n'hérite de rien. Bien fait [dessin trois gros points d'exclamation]

Isadora dit Isa [dans dessin encadré]

1er juin 20[rature]18

Certifié conforme
à l'original
Claudine de Latour
Geneve, le 1^{er} septembre 2022
Claudine de Latour
Notaire